

4° représenter ou assister une personne auprès d'un organisme lorsque la loi l'autorise;

5° assister le maître de stage dans tous les aspects de l'exercice de sa profession à la condition de ne pas poser d'actes professionnels qui doivent être rendus par un notaire dans l'exercice de sa profession.

SECTION V ÉVALUATION DU STAGE

20. L'évaluation du stage est faite en fonction des critères d'évaluation fixés par le comité et destinés à mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 7. Le stage est réussi si le stagiaire atteint, pour chacun des objectifs, le niveau de maîtrise attendu:

1° le niveau 3, applicable aux objectifs mentionnés aux paragraphes 1° et 3° de l'article 7, exige que le stagiaire maîtrise les compétences et habiletés requises et qu'il puisse exécuter les tâches sans aide ni supervision;

2° le niveau 2, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 2° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a périodiquement besoin d'aide ou de supervision;

3° le niveau 1, applicable à l'objectif mentionné au paragraphe 4° de l'article 7, exige que le stagiaire fasse preuve d'une maîtrise satisfaisante des compétences et habiletés requises, même s'il a besoin d'aide ou de supervision pour maîtriser l'habileté dans son ensemble.

Le stagiaire qui ne satisfait pas au niveau de maîtrise attendu pour l'un ou l'autre des objectifs décrits à l'article 7 échoue le stage.

21. Une fois le stage complété par le stagiaire, le maître de stage et le superviseur préparent chacun un rapport d'évaluation écrit qui contient leur évaluation individuelle.

Le maître de stage évalue l'atteinte des objectifs par les apprentissages en milieu de travail. Le superviseur évalue l'atteinte des objectifs pour l'ensemble du programme de stage, incluant le programme professionnel.

22. Le maître de stage et le superviseur remettent chacun une copie de leur rapport au stagiaire et au comité dans les 30 jours ouvrables suivant la fin du stage.

23. Après étude de chacun des rapports, le comité évalue si le stage effectué par le stagiaire a été accompli avec succès et recommande au Bureau de délivrer une attestation de réussite ou un avis d'échec.

24. La recommandation du comité sur la réussite ou l'échec d'un stage doit être motivée et transmise dans les plus brefs délais au stagiaire.

25. Avant de recommander au Bureau de délivrer un avis d'échec, le comité doit donner aux parties concernées l'occasion de se faire entendre. Le comité n'est pas lié par les conclusions négatives contenues aux rapports d'évaluation. Le comité doit transmettre au stagiaire, au maître de stage et au superviseur un avis d'au moins 15 jours ouvrables de la date et du lieu d'audition.

26. Le stagiaire qui échoue le stage doit le reprendre aux conditions prévues au présent règlement.

27. Le présent règlement s'applique aux stages en cours lors de son entrée en vigueur. Toutefois, le candidat qui a déjà réussi, en application du Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 6), une ou plusieurs activités du programme professionnel ou le stage en milieu de travail, ne sera pas tenu de les reprendre et, en cas d'échec, n'aura qu'à reprendre soit l'activité échouée, soit le stage en milieu de travail.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'admission à la profession de notaire.

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29977

Gouvernement du Québec

Décret 594-98, 29 avril 1998

Code des professions
(L.R.Q., C. c-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2^o des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3^o des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion du 22 mai 1997, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre par le biais de sa reproduction dans la revue de l'Ordre transmise aux membres de l'Ordre, soit « Santé Québec », Vol. 8, No 1, printemps 1997;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de la publication de ce règlement, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires est modifié par la suppression, dans l'intitulé de la section I, des mots « ET INTERPRÉTATION ».

2. L'article 1.01 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, du mot « professionnel ».

3. L'article 1.02 de ce code est abrogé.

4. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce code est modifié par l'addition, après le mot « dérogatoires », des mots « à la dignité de la profession ».

5. L'article 4.01.01 de ce code est modifié:

1^o par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit: « **4.01.01** Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession: »;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 111) ont été apportées par l'article 457 du Chapitre 40 des lois de 1994. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

2^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) lorsqu'il est informé qu'une enquête à son sujet est faite par le syndic de l'Ordre, ou un syndic adjoint, en application de l'article 122 du Code des professions ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte conformément à l'article 132 de ce code, communiquer, sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint, avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête, avec toute personne qui l'assiste au sens de l'article 122.2 de ce code ou avec un témoin assigné pour le plaignant en application de l'article 146 de ce même code;»;

3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) abandonner, volontairement et sans raison suffisante, un patient nécessitant une surveillance ou refuser, sans raison suffisante, de fournir des soins et sans s'assurer d'une relève compétente dans le cas où il peut raisonnablement assurer une telle relève;

l) avoir un comportement ou poser un acte qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession.».

6. L'article 4.02.02 de ce code est remplacé par le suivant:

«**4.02.02** Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, ou du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert que le syndic s'est adjoint, du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre ou de l'un de ses membres, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.».

7. L'article 4.02.06 de ce code est abrogé.

8. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.03.01, des sections suivantes:

«SECTION V CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01.01 Le membre doit faire figurer son nom et son titre professionnel dans sa publicité.

5.01.02 Le membre doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

5.01.03 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité

susceptible d'influencer indûment des personnes qui, sur le plan émotif ou physique, peuvent être vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.01.04 Le membre ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de commerce.

5.01.05 Le membre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux services professionnels qu'il rend ou qu'il est appelé à rendre.

5.01.06 Le membre ne peut annoncer des traitements miracles ou des soins dont l'efficacité ou la valeur scientifique n'est pas reconnue.

5.01.07 Le membre qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services et de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

Le membre qui, dans sa publicité, attribue à un bien ou à un service un avantage particulier ou certaines caractéristiques de rendement, prétend qu'un avantage pécuniaire résultera de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service ou qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée doit également être en mesure de les justifier.

5.01.08 Le membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services que peuvent rendre ou qui sont rendus par d'autres membres de sa profession, ni dénigrer ou discréditer les services que peuvent rendre ou qui sont rendus par ces derniers.

5.01.09 Le membre ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le membre de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière.

5.01.10 Le membre qui fait de la publicité sur des coûts ou des honoraires doit:

- 1^o arrêter des montants;
- 2^o préciser les services couverts par ces montants;
- 3^o indiquer si les débours sont inclus dans ces montants;

4° indiquer si des services additionnels sont requis et préciser s'ils sont couverts par ces montants.

Le membre doit maintenir en vigueur les montants ainsi arrêtés pour une période minimale de 30 jours après la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Le membre peut toutefois convenir d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

5.01.11 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant:

Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et n'engage pas la responsabilité de l'Ordre.

5.01.12 Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer le nom de l'Ordre ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre.

5.01.13 Le membre doit conserver, sur support électronique ou papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au syndic de l'Ordre, à sa demande.

SECTION VI MODALITÉ D'UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

6.01.01 Le membre qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est en tout point conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), le Règlement sur la publicité des infirmières et infirmiers auxiliaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 119) cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Gouvernement du Québec

Décret 599-98, 29 avril 1998

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseil régionaux et établissements publics — Directeurs généraux

CONCERNANT le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de leur personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des ésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: